

DECISION DCC 12- 078
DU 03 AVRIL 2012

Date : 03 Avril 2012

Requérant : Bani GUIDO

Veuve Gnon Nah Paul KOURE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 24 novembre 2008 adressée au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale enregistrée à son Secrétariat le 02 décembre 2008 sous le numéro 2120/162/REC, par laquelle Monsieur Bani GUIDO et Veuve Gnon Nah Paul KOURE forment une « plainte contre l'Adjudant Orou-Bani OROU GUININ de la Brigade de Gendarmerie de Kérou pour assassinat sur la personne de Salifou PAUL AKOSSA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Le samedi 22 novembre 2008, les habitants de la localité de Pikiré, célébraient à la Maison des Jeunes et de la Culture de ladite localité une réjouissance récréative, lorsqu'aux environs de 23 heures, l'Adjudant Orou GUININ en patrouille dans la Commune fit irruption sur les lieux de la manifestation avec ses hommes et intima l'ordre de cesser les réjouissances.

Devant cette situation qui frise l'abus de pouvoir, les populations ont exprimé leur désapprobation dans la mesure où les réjouissances se déroulaient dans un endroit approprié qu'est la Maison des Jeunes et de la Culture et ne troublaient pas l'ordre public... Le chef du village de Pikiré avait donné son consentement puisque cette soirée festive connaît une semaine de labeur bien accomplie » ; qu'ils soutiennent : « ... Puisqu'il faut démontrer aux paysans que le gendarme a toujours raison, l'adjudant Orou GUININ décida de donner une correction à ces fêtards qui lui tenaient tête en les dispersant ! C'est ainsi que Orou GUININ prit la décision de tirer délibérément sur la tête de la victime qui mourut sur le champ » ; qu'ils concluent : « Devant ces faits qui frisent le crime gratuit sur un pauvre paysan sans défense et sans force, nous nous adressons à votre autorité et nous vous saurons gré de toutes les initiatives que vous allez prendre afin que cet assassinat ne reste pas impuni » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Mama DANKORO, commandant la Brigade Territoriale de Kérou, déclare : « J'ai l'honneur de vous relater les circonstances d'usage d'arme de guerre au cours de l'exécution du service de patrouille de sécurisation du samedi 22 au dimanche 23 novembre 2008.

Conformément aux instructions contenues dans la correspondance n° 727/2-CIE-DJ en date à Djougou du 14 novembre 2008 émanant du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Djougou, des patrouilles de jour comme de nuit dans le cadre de la sécurisation de la période de fin d'année 2008 ont été prescrites pour être effectuées dans tous les villages et quartiers de ville de la circonscription administrative de Kérou.

A cet effet, à l'instar des autres villages, une patrouille de nuit a été organisée en direction du village de Pikiré.

En effet, sur renseignements, un groupuscule de jeunes faisant usage de stupéfiants et d'alcool projetterait de troubler la soirée récréative qu'organisent les jeunes de Pikiré les jours de marché dudit village. Ainsi, le dimanche 23 novembre 2008 aux environs d'une (01) heure, la patrouille constituée de quatre (04) éléments s'est rendue à Pikiré, village situé à environ douze (12) kilomètres de la Brigade. Arrivée à la Maison des Jeunes de Pikiré, l'équipe constate effectivement que certains dansaient pendant que d'autres faisaient des démonstrations avec leur moto dont les ronflements indisposaient l'animation. Le chef de patrouille, en la personne de l'Adjudant OROU GUININ Orou Bani, descendit du véhicule et s'en alla prendre contact avec l'organisateur de cette nuit récréative en l'occurrence Monsieur Agbara MOUHAMADOU qui projetait finir son spectacle à deux (02) heures du matin. Des instructions lui ont été données pour ne plus animer à l'avenir à des heures tardives afin d'éviter que les participants ne soient victimes des braquages sur leur chemin de retour à l'instar des usagers des marchés. Aussi, voudrais-je porter à votre connaissance que l'objectif de ladite patrouille était de sécuriser les commerçants qui empruntent l'axe Kérou-Pikiré souvent victimes de vols à mains armées occasionnant parfois des pertes en vies humaines.

Après cette prise de contact et en revenant vers leur véhicule, les gendarmes ont constaté qu'un motocycliste offrait un spectacle particulier consistant à rouler à vive allure au sein de la foule spectatrice. La moto de ce dernier fut aussitôt saisie en vue de faire cesser ces agissements et apeurer ses collègues. Pendant que trois (03) autres individus, apparemment sages, plaidaient la libération de la moto, ces hommes en uniforme ont été pris à partie par des individus non encore identifiés qui lançaient des projectiles de tout genre qui parviennent à briser la vitre latérale de la portière arrière côté droit du véhicule de la Gendarmerie, cabosser la portière arrière avant côté gauche puis blesser grièvement le soldat de 2^{ème} classe NONNOU Geoffroy, membre de l'équipe de patrouille. Dans cette mêlée, les gendarmes ont été bousculés puis la moto arrachée.

Vu le danger qui s'annonçait face à la progression houleuse des agresseurs en direction des gendarmes et ne pouvant plus défendre autrement l'équipe ni procéder facilement à un repli tactique, voire même se faire arracher leurs armes, le chef de

patrouille a dû faire usage de son arme en tirant en l'air deux courtes rafales de trois (03) cartouches chacune. Ce qui a permis de dissuader la foule afin d'organiser le repli tactique pour évacuer le soldat grièvement blessé au Centre communal de Santé de Kérou d'où il a été transféré successivement à l'hôpital de zone de Banikoara et à celui de Kandi pour des soins adéquats.

C'est à la Brigade qu'il a été porté à notre connaissance que les tirs effectués au cours de ces échauffourées ont occasionné un (01) mort au nom de OROU Kakossa.

Le compte rendu de cet événement a été aussitôt fait aux chefs hiérarchiques et aux autorités compétentes qui ont mis sur pied une commission d'enquête au niveau de la Compagnie de Gendarmerie de Djougou pour dessaisir mon unité en vue de diligenter des investigations appropriées. Seule cette commission est habilitée à vous produire le procès-verbal établi à cet effet.

Des informations reçues des personnes dignes de foi, il se révèle que le motocycliste avait été commis par un groupuscule de délinquants faisant actuellement objet de recherche par la Gendarmerie. La spontanéité de l'attaque prouve que ces actes de vandalisme ont été commandités et soutenus par des personnes habituées ayant exercé des actes de violences sur les gendarmes de Kérou en 2002 d'une part et d'autre part empêché les campagnes électorales communales de 2008 à certains Partis Politiques dans leur village puis interdit à l'actuel chef d'arrondissement de Kérou Centre l'accès à Pikiré. C'est dans ces agressions de routine dans le village Pikiré que s'inscrivent les violences exercées sur les éléments de patrouille de la Brigade de Kérou dans la nuit du samedi 22 au dimanche 23 novembre 2008.

Somme toute, cet affrontement dont a été victime l'équipe de patrouille de la Brigade de Kérou à Pikiré a fait un mort dans le rang des meneurs, un blessé grave dans le rang des Gendarmes et d'importants dégâts matériels occasionnés sur le véhicule de la Gendarmerie, laquelle souhaiterait que force reste à la loi. » ;

Considérant que pour sa part, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale explique : « ... Par lettre en date du 24 novembre 2008 à Kérou, Monsieur BANI Guido et dame GNON - Nah Koure, demeurant au village de Pikiré, Commune de Kérou, Département de l'Atacora, ont accusé l'Adjudant OROU-GUININ Orou Bani, Commandant Adjoint de la Brigade de Gendarmerie de Kérou d'avoir tué le sieur AKOSSA Paul Salifou.

Suite à cette lettre, j'ai fait faire une enquête administrative par l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale. A cet effet, les plaignants, les témoins et le mis en cause ont été entendus pour la manifestation de la vérité.

Les résultats de ladite enquête ont fait objet de la lettre n° 042/4-1T/ DGGN du 23 décembre 2008.

Ils ont révélé notamment que dans la nuit du samedi 22 au dimanche 23 novembre 2008, l'Adjudant OROU-GUININ Orou Bani, Commandant Adjoint de la Brigade de Gendarmerie de Kérou et Chef d'une équipe de patrouille a, au cours d'un service commandé, fait usage de son arme pour se défendre et défendre toute l'équipe pendant que celle-ci était agressée par des manifestants hostiles et houleux qui ont même blessé gravement le soldat de 2ème classe NONNOU Geoffroy.

C'est à cette occasion que l'un des manifestants, le sieur Orou PAUL dit Akossa ayant demeuré au quartier Warangounou à Kérou a été blessé par une balle et a succombé à sa blessure.

Cet incident a également fait l'objet d'une enquête judiciaire effectuée par la Brigade des Recherches de Gendarmerie de Djougou qui a établi le procès-verbal n°030/2008 du 07 décembre 2008 y afférent et adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou ...

Des résultats de cette enquête préliminaire, il apparaît notamment :

- que c'était au cours d'une agression caractérisée et généralisée perpétrée par des jeunes du village de Pikiré contre une équipe de patrouille de la Brigade de Gendarmerie de Kérou en mission, et ayant endommagé le véhicule de cette unité et fait plusieurs blessés dont un grave parmi ses agents que l'Adjudant OROU-GUINNIN Orou Bani, Chef de patrouille, ne pouvant autrement défendre des gendarmes et sauvegarder le matériel militaire, a fait usage de son arme qui a malheureusement tué l'un des agresseurs, le sieur PAUL Orou ;
- que ces faits sont de nature à motiver l'inculpation de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kérou pour homicide involontaire et celle des agresseurs pour violence à agents dans l'exercice de leurs fonctions et dommage à propriété mobilière d'autrui.

Somme toute, face à l'agression caractérisée et généralisée perpétrée par des manifestants contre une équipe de la Brigade de Gendarmerie de Kérou en mission et dont il est le chef, l'Adjudant OROU-GUINNIN Orou Bani, ne pouvant plus autrement défendre les agents et le véhicule et assurer leur sécurité, a dû se résoudre

à faire usage de son arme conformément aux dispositions du Décret n° 2005-377 du 23 juin 2005 portant règlement du maintien de l'ordre ... qui stipule, en son article 27 : "L'emploi des armes peut être exceptionnellement commandé sans réquisition d'usage des armes ou sans ordres exprès, lorsque les forces du maintien de l'ordre sont l'objet de violences graves et généralisées et ne peuvent défendre autrement les lieux, les personnes ou les matériels qu'elles ont reçu mission de garder ou assurer autrement leur propre sécurité.

L'usage des armes ne peut se justifier pour les agents isolés qu'en cas de légitime défense caractérisée."

A l'issue de l'enquête préliminaire, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Djougou a été saisi de cette affaire par la Brigade des Recherches de Gendarmerie de cette localité... » ;

Considérant que de son côté, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou, écrit : « j'ai l'honneur de vous transmettre la copie du procès-verbal n° 30/2008 du 07 décembre 2008 de la Brigade des Recherches de Gendarmerie de Djougou dans l'affaire contre l'Adjudant OROU GUINNIN Orou Bani.

L'intéressé étant un Officier de Police Judiciaire, j'ai saisi la Chambre judiciaire de la Cour Suprême pour désignation de la juridiction devant instruire le dossier. En attendant et conformément à l'article 552 du Code de procédure pénale, je viens de requérir l'ouverture d'une information pour homicide involontaire. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction « de prendre toutes dispositions afin que cet assassinat ne reste pas impuni » ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle telle que précisée aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il echet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bani GUIDO, à Veuve Gnon Nah Paul KOURE, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Kérou, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-